ACADÉMIE DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'académie de Paris

Division des personnels enseignants du premier degré public
Bureau de la gestion collective (De2)

Affaire suivie par : Christine BATAILLE et Hanae BOUHEDDA
Tél : 01 44 62 42 60
Mél : mvt1degre@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 2 novembre 2026

La directrice académique
des services de l'Education nationale
chargée des écoles et des collèges

à

Mesdames les Institutrices et Professeures des Écoles
et Messieurs les Instituteurs et Professeurs des Écoles

S/c de Mesdames et Messieurs
Les Inspectrices et Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Cellule Info mobilité académique:
du 3 novembre 2026 au 25 novembre 2026
Tel : 01 55 55 44 44

Circulaire N° : I-DE-26-010852

Objet : Rentrée scolaire 2027 - mobilité des personnels enseignants du 1er degré.
Mouvement interdépartemental et mouvement poste à profil (POP)

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2024 publiées au BOEN spécial n°5 du 31 octobre 2024
  Note de service du 20-10-2026 (NOR : MENH262679N) relative au mouvement interdépartemental et au mouvement sur postes à profils (POP) des instituteurs et professeurs des écoles titulaires pour la rentrée scolaire 2026 publiée au BOEN n°41 du 29 octobre 2026

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Rappel des pièces justificatives (Annexe de la note de service du 20-10-2026 - NOR : MENH262679N)
- Annexe 2 : Demandes de bonifications au titre du handicap
- Annexe 3 : Attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n°2

Publics concernés : Institutrices, instituteurs, professeures et professeurs des écoles titulaires

La présente circulaire rappelle les conditions de participation, les modalités et le calendrier pour le mouvement interdépartemental et le mouvement poste à profil (POP) et présente les dispositifs d'accueil et d'information mis en place par le ministère et par l'académie de Paris pour ces opérations afin de vous accompagner dans vos démarches de mobilité.

Calendrier :

La date de clôture des deux mouvements est fixée au mercredi 25 novembre 2026 à midi mais il est recommandé de ne pas attendre le dernier jour pour saisir vos vœux.

Opérations	Dates d'ouverture	Dates de fermeture
Ouverture de la plateforme ministérielle Info mobilité accessible au 01 55 55 44 44	Mardi 3 novembre 2026	Mercredi 25 novembre 2026
Mouvement interdépartemental Saisie des vœux	Mercredi 4 novembre 2026 12h	Mercredi 25 novembre 2026 12h
Mouvement POP Saisie des vœux	Mercredi 4 novembre 2026 12h	Mercredi 25 novembre 2026 12h
Dépôt en ligne des accusés de réception signés	Jeudi 26 novembre 2026	Jeudi 10 décembre 2026 (inclus)
⚠ *L'absence de transmission de la confirmation de demande au plus tard le 10 décembre 2026 entrainera automatiquement l'annulation de la participation au mouvement interdépartemental du candidat*		
Dépôt en ligne des demandes tardives	Jusqu'au lundi 11 janvier 2027 (inclus)	
Affichage des barèmes initiaux dans SIAM	Mercredi 13 janvier 2027 à 17h	
Demande de correction de barème	Mercredi 13 janvier 2027	Mercredi 27 janvier 2027 (inclus)
Demande d'annulation de participation	Jusqu'au mardi 2 février 2027	
Publication des barèmes définitifs	Mercredi 3 février 2027 à 17h	
Notification des résultats du mouvement POP	Mercredi 17 février 2027 12h	
Notification des résultats de mutation interdépartementale	Mercredi 10 mars 2027 12h	

I – Le mouvement interdépartemental

Ce mouvement, qui s'appuie sur un barème établissant un classement des candidatures, permet aux enseignantes et enseignants de pouvoir changer de département. Il est ouvert uniquement aux personnels enseignants du1er degré titularisés au plus tard le 1er septembre de l'année N-1.

S'agissant des participants, il convient également de préciser qu'une enseignante ou un enseignant muté(e) dans un autre département dans le cadre du mouvement poste à profil peut revenir dans son département d'origine dès lors qu'il a exercé au moins trois ans sur le poste et qu'il participe au mouvement interdépartemental. Cette possibilité est ouverte tant que l'enseignante ou l'enseignant est affecté(e) sur le poste à profil national obtenu.

Les personnels enseignants peuvent demander jusqu'à six départements différents en les classant par ordre de préférence.

1) Saisie des vœux sur l'application SIAM via I-Prof

L'enseignante ou l'enseignant effectue la saisie des vœux sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM). Pendant la période d'ouverture du serveur, l'enseignante ou l'enseignant peut enregistrer, consulter, modifier

ou annuler sa demande depuis l'application SIAM accessible via I-Prof à l'adresses suivantes : https://bv.ac-paris.fr/arena

Pour se connecter, l'enseignante ou l'enseignant doit s'identifier en saisissant le « compte utilisateur » et le « mot de passe » qu'elle ou il utilise habituellement pour se connecter à I-PROF puis valider son authentification. Sur l'application I-Prof, l'enseignante ou l'enseignant doit cliquer sur le bouton « les services » puis le lien Siam et « phase départementale » pour accéder à l'application SIAM premier degré. L'enseignante ou l'enseignant n'ayant jamais accédé à sa messagerie professionnelle est avisé(e) que son mot de passe est identique à son NUMEN. En cas de perte du NUMEN, l'enseignante ou l'enseignant peut le demander à son gestionnaire administratif et financier (bureau DE3) habilité à le lui remettre par voie postale ou par remise en mains propres (site Visalto).

Pour toute difficulté de connexion à I-PROF, l'enseignante ou l'enseignant dispose d'un site d'auto-dépannage dans la rubrique « informations pratiques » en bas de la page d'accueil du portail académique du rectorat, et ce, en cliquant sur l'onglet « assistance informatique ».

L'enseignante ou l'enseignant a accès, via cette application à la saisie des vœux de mutation, à la consultation des éléments de son barème et aux résultats du mouvement interdépartemental.

2) Confirmation de la participation au mouvement interdépartemental via l'application Colibris

Les candidates et les candidats à la mutation reçoivent après la fermeture du serveur un accusé de réception dans leur messagerie électronique I-Prof.

Cet accusé de réception doit impérativement être imprimé, signé et déposé en ligne accompagné des pièces justificatives au plus tard le jeudi 10 décembre 2026 sur le portail Colibris de l'académie de Paris, en sélectionnant la démarche « confirmation de participation au mouvement inter et demandes de bonifications ».

Il est rappelé que l'absence de transmission en ligne de la confirmation de la demande de mutation avant le jeudi 10 décembre 2026 conduit à l'annulation de la participation au mouvement interdépartemental.

3) Calcul, contrôle et consultation des barèmes

Le mode de calcul des barèmes est déterminé par les règles ministérielles en vigueur telles que paramétrées dans l'application SIAM et reste inchangé. Outre les bonifications éventuelles, il prend en compte l'ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans et l'échelon de l'enseignante ou de l'enseignant. Il convient de préciser que la bonification spécifique de 27 points pour les enseignantes et les enseignants ayant exercé trois ans sur un poste à profil mise en œuvre dans le cadre du mouvement interdépartemental 2026 est reconduite.

La vérification des vœux et le calcul des barèmes sont effectués par le bureau DE2, au vu des pièces justificatives transmises dans les délais impartis. Les enseignantes et les enseignants pourront consulter leurs barèmes initiaux et demander des corrections le cas échéant via le portail Colibris de l'académie de Paris au plus tard le mercredi 27 janvier 2027.

Les enseignantes et les enseignants qui souhaitent annuler leur participation au mouvement pourront adresser leurs demandes jusqu'au mardi 2 février 2027. Les barèmes définitifs seront arrêtés le mercredi 3 février 2027 et accessibles sur SIAM. Ils ne seront plus susceptibles de modification à partir de cette date. Les résultats seront communiqués aux participants le mercredi 10 mars 2027 à 12h via leur messagerie I-Prof.

4) Renseignement d'un formulaire spécifique

L'enseignante ou l'enseignant concerné(e) par l'une des situations suivantes peut renseigner le formulaire spécifiquement dédié :

- Demande tardive de changement de département pour la rentrée 2027

L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas participé au mouvement interdépartemental dans les délais impartis peut adresser une demande tardive de changement de département dans l'hypothèse où sa conjointe ou son conjoint (mariage, pacs, concubinage) a été muté(e) après le 26 novembre 2026 ou si la titularisation de l'enseignante ou de l'enseignant a été prononcée tardivement soit postérieurement au 1er septembre de l'année N-1. Elle ou il peut adresser cette demande tardive de changement de département via le formulaire spécifique à compléter et à renvoyer au plus tard le lundi 11 janvier 2027 à l'adresse de messagerie : mvt1degre@ac-paris.fr Télécharger le formulaire. Une notice d'accompagnement vous aide dans la formulation de votre demande tardive de participation au mouvement (accéder à la notice)

Demande de modification d'une candidature enregistrée

Si une enseignante ou un enseignant a enregistré sa demande de mobilité interdépartementale et qu'il ou elle souhaite

changer sa demande pour tenir compte d'une modification récente de sa situation individuelle (enfant né ou à naître, mutation imprévisible de la conjointe ou du conjoint), elle ou il peut renseigner le formulaire spécifique à renvoyer au plus tard le lundi 11 janvier 2027 à l'adresse courriel mvt1degre@ac-paris.fr Télécharger le formulaire

- Demande de reconnaissance du centre de ses intérêts matériels et moraux (CIMM)

L'enseignante ou l'enseignant doit joindre le formulaire à la confirmation de demande de mutation dans un département d'outre-mer avec les justificatifs nécessaires et le transmettre du jeudi 26 novembre 2026 au jeudi 10 décembre 2026 au plus tard.

- Demande de bonification handicap n°2 de 800 points (annexes 2 et 3)

Une bonification spécifique de **800 points** pourra être attribuée dès lors que l'affectation améliorerait les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou d'un enfant atteint d'une maladie grave ou en situation de handicap, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin. La demande de bonification au titre du handicap s'effectue via le portail Colibris de l'académie de Paris au plus tard le jeudi 10 décembre 2026.

Le formulaire de demande de bonification (annexe 2) accompagné des pièces justificatives et le dossier médical complet devront être envoyés par courrier postal en recommandé avec accusé de réception jusqu'au 10 décembre 2026, à l'attention du service médical en faveur des personnels au rectorat de Paris *12, boulevard d'Indochine – CS 40049 75933 PARIS CEDEX 19.* Pour faciliter l'étude des dossiers médicaux, il est demandé de procéder à l'envoi des pièces dans les meilleurs délais à compter du 26 novembre 2026.

Il vous faudra joindre les documents suivants :

- La copie du document administratif justifiant de la qualité de BOE (RQTH, Carte invalidité, AAH, etc.) ;
- Un courrier motivé de demande de priorité au titre du handicap à l'attention du Secrétaire Général Adjoint Directeur des Ressources Humaines argumentant des raisons pour lesquelles la mutation sollicitée améliorerait les conditions de vie de l'agent. Les demandes de priorité de mutation au titre du handicap étant étudiées exclusivement sur dossier, il importe de répondre le plus précisément possible.

L'attestation de demande de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n°2 (annexe 3) devra obligatoirement être jointe à la demande de confirmation de mutation téléchargeable sur I-Prof à compter du 26/11/2026 qui doit être transmise au service de gestion avant le **10/12/2026.**

Opérations	Dates d'ouverture	Dates de fermeture
Saisie des vœux SIAM	04/11/2026	25/11/2026
Demande de bonification au titre du handicap par procédure Colibris	26/11/2026	10/12/2026
Envoi postal du dossier médical en lettre RAR	26/11/2026	10/12/2026

L'avis médical sera rendu après étude du dossier transmis (pas de consultation médicale nécessaire).

L'IA-DASEN, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention attribue s'il l'estime justifié au regard des documents transmis la bonification spécifique sur un département (ou exceptionnellement sur les départements) dans lequel la mutation améliorera la situation de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant.

La décision d'attribution de la bonification spécifique sera accessible sur le portail SIAM lors de la communication des barèmes détaillés à partir du 13 janvier 2027. Aucune demande de réexamen au titre de la bonification handicap ne sera recevable sauf en cas de survenue d'un fait médical nouveau particulièrement grave.

II – Le mouvement poste à profil (POP)

Un mouvement POP est organisé par la directrice académique des services de l'Education nationale chargée des écoles et des collèges en parallèle des opérations de mobilité interdépartementale. Ce mouvement a pour objectif de répondre à des besoins spécifiques liés aux caractéristiques territoriales, au projet d'école, à la coordination d'équipe (…).

Ce mouvement hors barème permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des enseignantes et enseignants issu(e)s de tous départements y compris du département où est proposé le poste.

1) Saisie des vœux

Les candidatures doivent être saisies sur l'application Colibris accessible depuis I-PROF dans les délais mentionnés dans le calendrier ci-dessus. L'enseignante ou l'enseignant peut saisir jusqu'à six vœux par ordre de préférence.

La candidate ou le candidat devra joindre un curriculum vitae et une lettre de motivation ainsi que, le cas échéant, tout justificatif nécessaire pour le poste souhaité.

L'enseignante ou l'enseignant dont la candidature est retenue sera reçu(e) en entretien en distanciel entre le mardi1er décembre 2026 et le mardi 12 janvier 2027

2) Résultats du mouvement POP

La candidate ou le candidat qui a reçu un avis favorable de la commission est classée(e) en fonction de l'adéquation de son profil avec le poste. Les résultats sont communiqués aux enseignantes et aux enseignants ayant participé au mouvement POP via leur messagerie I-PROF le mercredi 17 février 2027 à midi.

L'enseignante ou l'enseignant muté(e) sur un poste dans le cadre du mouvement poste à profil dépend, à compter de son affectation, du département obtenu. La durée minimale d'occupation d'un poste à profil est de trois ans de service effectif.

3) Annulation des vœux ou de la mutation POP obtenue

Un personnel enseignant qui formule des vœux dans le cadre du mouvement POP peut désormais annuler un ou plusieurs vœux entre le jeudi 26 novembre 2026 à 12h et le jeudi 21 janvier 2027 (inclus).

La candidate ou le candidat peut formuler une demande d'annulation de la mobilité obtenue à sa DSDEN d'origine à compter du mercredi 17 février 2027 au mardi 9 mars 2027. Sa demande sera examinée au regard des motifs d'annulation conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles citées en référence.

III – Les dispositifs d'accueil et d'information

Pour accompagner les personnels enseignants dans leur demande de mobilité, plusieurs dispositifs d'accueil et d'information sont mis en place (annexe 6) :

- Une plateforme téléphonique nationale accessible au 01.55.55.44.44 ouverte du mardi 3 novembre 2026 au mercredi 25 novembre 2026 pour l'aide à la saisie des vœux et une plateforme téléphonique académique au 01.44.62.34.99 ouverte du jeudi 26 novembre 2026 au mardi 2 février 2027 pour l'aide au dépôt en ligne des accusés de réception et des pièces justificatives ;

- Les sites internet ministériel et académique dédiés accessibles aux adresses suivantes : https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498 https://www.ac-paris.fr/mobilite-des-enseignants-du-1er-degre-public-124712 ;

- Un comparateur de mobilité pour anticiper et préciser sa stratégie de mutation accessible au lien suivant : https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/sirh-cmpmo-front/ ;

- Une foire aux questions actualisée accessible à l'adresse suivante : https://www.education.gouv.fr/questions-reponses-sur-la-mutation-des-enseignants-du-premier-degre-325795

- Une messagerie électronique : mvt1degre@ac-paris.fr. Les personnels peuvent adresser leurs questions par courriel en précisant en objet « *Mutation 2027* »

La Directrice académique des services de l'Education nationale en charge des écoles et des collèges

Christelle GAUTHEROT



Annexe 1 : Rappel des pièces justificatives

<table>
<tr><th colspan="2">Type de priorités</th><th>Pièces justificatives</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Rapprochement de conjoint</td><td rowspan="2">Situation de rapprochement de conjoint (150 points)</td><td>• Agents mariés : photocopie du livret de famille ;
• Agents pacsés : extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs et toute preuve justifiant de l'obligation d'une imposition commune prévue par le code général des impôts (article L 512-19 CGFP) ;
• Concubins avec enfant(s) : Photocopie du livret de famille ou pour les enfants à naitre : attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier année N au plus tard et un certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1er janvier année N.</td></tr>
<tr><td>• Conjoints qui sont personnels de la Fonction publique : une attestation d'exercice ;
• Conjoints ayant une activité salariée : attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
• Conjoint intérimaire : documents justifiant la mission en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions dans le département concerné ;
• Conjoint exerçant une profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc. ;
• Conjoints chefs d'entreprise, commerçants, artisans, autoentrepreneurs ou structures équivalentes :
joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute pièce attestant de la réalité de son activité depuis au moins six mois à compter de la demande de mobilité ainsi que son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc.) ;
• Conjoint suivant une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
• Conjoint en situation de chômage : attestation d'inscription de moins de 6 mois auprès de France Travail et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier que le lieu de l'activité précédente et le lieu d'inscription à France Travail correspondent au même département.</td></tr>
<tr><td>Bonification enfants
(50 points par enfant)</td><td>Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
Dernier avis d'imposition de l'agent dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
Pour les enfants à naître : attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier année N et certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1er janvier année N.</td></tr>
<tr><td>Années de séparation
(cf. tableau dédié)</td><td>L'examen de la situation au titre de la séparation professionnelle en qualité d'enseignant titulaire est fonction de la validité du rapprochement de conjoint et de la durée de séparation (au moins 6 mois par an). Les justificatifs à transmettre sont ceux figurant au point dédié ci-dessus pour justifier de la « situation familiale » et pour la durée de séparation, l'ensemble des justificatifs évoqués ci-dessus pour justifier de la « situation professionnelle » sur l'ensemble de la période de séparation dont l'agent souhaite la prise en compte.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Type de priorités</th><th>Pièces justificatives</th></tr>
<tr><td>Autorité parentale conjointe (APC)</td><td>Situation d'autorité parentale conjointe (150 points)</td><td>• Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge,
ET décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,
ET toute pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe).</td></tr>
</table>

		• Conjoints qui sont **personnels de la Fonction publique** : une attestation d'exercice ; • Conjoints ayant une **activité salariée** : attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ; • Conjoint **intérimaire** : documents justifiant la mission en cours ou de moins de 6 mois et avoir déjà exercé des missions dans le même département pour une période d'au moins 6 mois avec les justificatifs liés ; • Conjoint exerçant une **profession libérale** : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc. ; • Conjoints **chefs d'entreprise, commerçants, artisans, autoentrepreneurs ou structures équivalentes** : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute pièce attestant de la réalité de son activité depuis au moins six mois à compter de la demande de mobilité ainsi que son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc.) ; • Conjoint **suivant une formation professionnelle** : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ; • Conjoint en situation de **chômage** : attestation d'inscription de moins de 6 mois auprès de France Travail et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier que le lieu de l'activité précédente et le lieu d'inscription à France Travail correspondent au même département.
	Bonification enfants (50 points par enfant)	• Photocopie du **livret de famill**e et/ou **extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge** ; • **Dernier avis d'imposition** de l'agent dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ; • Pour les enfants à naître : **attestation de reconnaissance anticipée** établie le 1er janvier année N au plus tard et **certificat de grossesse** précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1er janvier année N.
	Années de séparation (cf. tableau dédié)	L'examen de la situation au titre de la séparation professionnelle en qualité d'enseignant titulaire est fonction de la validité du rapprochement de conjoint et de la durée de séparation (au moins 6 mois par an). Les justificatifs à transmettre sont ceux figurant au point dédié ci-dessus pour justifier de la « situation familiale » et pour la durée de séparation, l'ensemble des justificatifs évoqués ci-dessus pour justifier de la « situation professionnelle » sur l'ensemble de la période de séparation dont l'agent souhaite la prise en compte.
Type de priorités		**Pièces justificatives**
Handicap		• **Bonification n°1** (**100 points**) : **justificatif de la MDPH** en cours de validité à la date de la demande attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE). Il doit être joint directement à la confirmation de demande de mutation. • **Bonification n°2** (**800 points**) : **formulaire de demande de bonification handicap n° 2 de 800 points** (**annexe 1**) téléchargeable dans Siam ainsi que : o le **document de la MDPH** en cours de validité à la date de la demande attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) ou une r**econnaissance de handicap pour l'enfant** concerné et tous les **justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée** ; o **ou** pour les enfants dans une **situation médicale grave**, tout élément permettant de le justifier et de **démontrer que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie**. o L'attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n° 2 (**annexe 3 du formulaire**) est à joindre directement à la confirmation de demande de changement de département. Les documents permettant d'établir le lien familial sont les mêmes que ceux indiqués pour le rapprochement de conjoint.

Cimm	**Agents sollicitant la reconnaissance du Cimm** : • **formulaire de reconnaissance du Cimm** figurant sur le portail ministériel https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498 ou dans Siam + **pièces justificatives** évoquées sur le formulaire pour chaque critère d'appréciation dont l'enseignant souhaite se prévaloir. **Agents avec une reconnaissance de Cimm provisoire :** • attestation de reconnaissance de Cimm provisoire (en cours de validité) + attestation sur l'honneur que la situation n'a pas changé. **Agents avec une reconnaissance de Cimm pérenne :** • attestation de reconnaissance de Cimm pérenne.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2 : Demandes de bonifications au titre du handicap

Informations préalables :

Les bonifications au titre du handicap concourent à la mobilité des personnels en prenant en compte la situation de l'agent concerné, de son conjoint ou de son enfant, en situation de handicap. L'objectif est l'amélioration des conditions de vie et/ou de soins.

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne la définition suivante du handicap : *« constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en vigueur précisent que la prise en compte de la situation des personnels relevant de l'article
L. 512-19 du code général de la fonction publique, notamment celles relatives au handicap, relève d'une priorité légale dans les opérations de mobilité interdépartementale et intra-départementale des personnels enseignants du 1er degré.

La situation de handicap reconnue est valorisée par 2 bonifications distinctes non cumulables sur un même vœu. La première ne concerne que l'agent lui-même ; la deuxième peut être étendue à son conjoint ou son enfant sous réserve du respect des conditions requises.
Le cas échéant, la demande de bonification doit nécessairement être renouvelée à chaque participation au mouvement.

1°) Bonification n°1 : 100 points

Cette bonification est **attribuée d'office** à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, **sur chacun des vœux émis, sous réserve de la transmission du justificatif en cours de validité à la date de la demande de mutation correspondant à sa situation.** Ainsi pour bénéficier de cette bonification l'agent doit être personnellement bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Conformément à l'a**rticle L. 5212-13 du code du travail :** « *Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article*
L. 5212-2 :
1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de

guerre ; 5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;

6° Abrogé ; /7° Abrogé ; /8° Abrogé ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. »

Pour bénéficier de cette bonification, il convient donc de joindre uniquement le justificatif, en cours de validité à la date de la demande de mutation, à votre demande de confirmation de mutation qui sera téléchargeable sur I-Prof à compter du 26/11/2026.

2°) Bonification n°2 : 800 points

Cette bonification est attribuée par les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale après avis du médecin du personnel. Elle n'est pas cumulable avec la bonification 1 sur un même vœu. Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin du personnel du département dont ils relèvent pour bénéficier de cette bonification **dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée**. Cette bonification ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie. Cette bonification peut concerner l'agent, son conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) ou enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2027, sous réserve des justificatifs requis.

Pour solliciter cette bonification, les agents doivent transmettre leur dossier **directement** au service du département dont ils relèvent actuellement et qui est indiqué en annexe 2. Ce dossier doit comprendre toutes les pièces suivantes:

1 - Pièces obligatoires communes pour la bonification des 800 points :

- **Formulaire en annexe 1 :** Il convient de remplir **tous les champs** du formulaire et de préciser notamment le lien entre la pathologie, l'accessibilité aux soins et les contraintes géographiques qui résultent de l'état de santé (comme par exemple l'accès à une structure ou à un protocole spécifique de soins spécialisés, la nécessité d'aménagements de l'habitat…).

- **Un bilan de situation détaillé et récent, effectué par le médecin généraliste/spécialiste concerné**, décrivant la pathologie, son retentissement professionnel actuel et les perspectives d'évolution tels que les arrêts de travail pour congé de maladie au cours des 3 dernières années (ou retentissement sur la scolarisation d'un enfant malade) - éventuellement: prescription de « tierce personne ». Ce bilan doit être fait sur papier à en-tête comportant le timbre du médecin

2 – Pièce(s) supplémentaire(s) à transmettre en fonction de la personne concernée par le handicap :

- **Dans le cas d'un handicap de l'agent ou de son/sa conjoint(e) :**

- **Pièces** j**ustificatives de la situation de handicap pour le candidat lui-même ou son conjoint** : copie de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) en cours de validité à la date de la demande de mutation ou copie de l'attestation d'invalidité délivrée(s) par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

- **Dans le cas d'un handicap ou d'une situation médicale grave d'un enfant (à charge de moins de 20 ans au 31 août 2027) :**

  - **Pour un enfant reconnu en situation de handicap et qui fait l'objet d'un suivi en MDPH** :

- Copie de la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées relative à l'allocation d'éducation spéciale et au taux d'incapacité

- Attestation de l'orientation pour une scolarisation adaptée en milieu ordinaire ou en établissement spécialisé selon les cas.

  - **Pour un enfant non connu de la MDPH** pour lequel une pathologie de gravité exceptionnelle nécessite des soins spécifiques notamment en milieu hospitalier spécialisé :

- Toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Enfin, le cas échéant, **il convient de produire, pour toutes les situations, toutes les pièces utiles** à l'examen de la situation (bulletin d'hospitalisation, compte-rendu opératoire, interprétation d'imagerie médicale, bilan biologique, prise en charge rééducative, etc.) et tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions

de vie de la personne handicapée, pour l'attribution des 800 points. **Le médecin du personnel sera, éventuellement, amené à prendre contact avec l'agent pour des précisions complémentaires.**

Ce dossier avec les pièces correspondantes doit être transmis uniquement à l'attention du médecin du personnel **du département dont vous relevez actuellement sans attendre la fin de la période de saisie des vœux**.

Le dossier complet est à envoyer selon les modalités précisées par votre département actuel.

ANNEXE 2
MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 1er degré RENTREE 2027

DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 800 POINTS (N°2) « AU TITRE DU HANDICAP »
non cumulable avec la bonification n°1 (100 points)

la demande doit être transmise au plus tard le : **10 décembre 2026**

L'attention des personnels est attirée sur le fait que

les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.

Nom : ..... Prénom : .....

Né(e) le : ..... Département de rattachement de l'agent : ……

Adresse personnelle : ....

N° téléphone : ..... Courriel professionnel : .....

Situation actuelle :

☐ en activité

☐ en poste adapté

☐ inapte à ses fonctions

☐ en congé maladie ordinaire ☐ en congé longue maladie ☐ en congé longue durée

☐ autre (détachement, disponibilité etc.) précisez : …….

Situation familiale :

☐ Marié(e) ☐ Pacsé(e) ☐ Célibataire/Concubin(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve)

Bonification demandée en raison de la situation

☐ de l'intéressé(e) ☐ du conjoint ☐ d'un enfant à charge

Reconnaissance du handicap :

☐ RQTH de l'intéressé(e) ☐ RQTH du conjoint

☐ Autres cas prévus par la loi du 11 février 2005 à préciser: .....

Ou prise en compte de la situation d'un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap ou ayant une pathologie de gravité exceptionnelle :

☐ enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2027) pris en charge par la MDPH au titre du handicap
☐ enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2027) malade non connu de la MDPH

Vœu(x) :

Vœu 1	
Vœu 2	
Vœu 3	
Vœu 4	
Vœu 5	
Vœu 6	

Motivation :
En quoi la mutation sollicitée améliorera-t-elle les conditions de vie de la personne en situation de handicap ou de l'enfant dans une situation de maladie grave ?

.....
.....
.....

PARTIE RESERVEE AU MEDECIN DU PERSONNEL

Le dossier médical de (Nom-Prénom de l'agent) : ……..

☐ Répond aux critères (favorable à une majoration sur vœu 1) ☐ Ne répond pas aux critères

Eventuelle(s) extension(s) aux autres vœux :
☐ vœu 2* ☐ vœu 3* ☐ vœu 4* ☐ vœu 5* ☐ vœu 6*

Observations sur l'opportunité de la mutation au titre du handicap (amélioration des conditions de vie de la personne handicapée par le biais d'une mutation)**:**

A ……, le …….

Le médecin du personnel,

NOM : **DATE ET SIGNATURE**

DECISION DU DASEN

☐ Majoration accordée sur vœu 1 ☐ Majoration refusée

Extension accordée sur :
☐ vœu 2* ☐ vœu 3* ☐ vœu 4* ☐ vœu 5* ☐ vœu 6*

*La bonification de 800 points ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que l'obtention d'un de ces vœux améliorera également les conditions de vie.

NOM DE L'IA-DASEN:

DATE ET SIGNATURE :

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 3 :

1er degré : MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 2027

ATTESTATION DE TRANSMISSION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION HANDICAP n°2

Le présent document doit impérativement être joint à votre demande de confirmation de mutation (téléchargeable sur I-Prof à compter du 26/11/2026) qui doit être transmise à votre service de gestion avant le **10/12/2026** (selon les modalités figurant en en-tête de ladite confirmation de mutation).

Je soussigné(e) ..... né(e) le : .....

affecté(e) à .....

certifie avoir transmis un dossier de demande de bonification handicap n°2 (800 points) pour le mouvement interdépartemental 2027 conformément aux modalités précisées en annexe 2.

Par ailleurs, j'informe mon service de gestion des ressources humaines que :

☐ je suis, à titre personnel, bénéficiaire de l'obligation d'emploi (cf. **article L. 5212-13 du code du travail)** et je joins au présent document un justificatif en cours de validité afin de bénéficier de la bonification handicap n°1 (100 points) le cas échéant ;

☐ je ne suis pas, à titre personnel, bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;

☐ j'ai entrepris des démarches pour obtenir à titre personnel un des justificatifs me permettant d'attester que je suis dans l'une des situations citées à l'article L5212-13 du code du travail et je suis informé(e) que ce justificatif ne pourra être pris en compte dans le cadre du mouvement interdépartemental 2027 pour la bonification handicap n°1 (100 points) que s'il est transmis à mon service de gestion des ressources humaines avant le 27/01/2027.

Rappel : L. 5212-13 du code du travail

Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;

6° Abrogé ; /7° Abrogé ; /8° Abrogé ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Fait le / / A Signature de l'intéressé(e